

CONDITIONS GÉNÉRALES

Inscription Máster de formación permanente en Psicomotricidad Internacional - MIP

Version du 13 Janvier 2026

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Les présentes conditions générales (ci-après « **le Contrat** ») ont vocation à régir les relations entre vous (ci-après « **l'Apprenant** »), d'une part, et l'Institut supérieur de rééducation psychomotrice (ci-après « **l'ISRP** »), d'autre part. Chaque signataire du Contrat sera qualifié individuellement de « **Partie** » ou collectivement de « **Parties** ».

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ISRP Paris

0.1 SUR LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le dossier d'inscription rempli et signé en ligne par l'Apprenant à l'ISRP est indissociable du Contrat conclu entre les Parties.

Conformément aux dispositions prévues par les articles 1125 et suivants du Code civil et L. 221-1 et suivants du code de la consommation, le Contrat est conclu par voie électronique. Il ne sera valablement formé entre les Parties qu'à l'issue de la procédure dite du « *double clic* » en application de l'article 1127-2 du Code civil.

À la signature par « *double clic* », l'Apprenant se fait remettre son identifiant ‘école’ et son mot de passe.

L'Apprenant ayant définitivement accepté une proposition d'admission formulée par l'ISRP est tenu de valider son inscription au sein de l'établissement dans les délais imposés par l'ISRP.

À l'issue de la date de clôture de la période d'inscription décidée par le Chef d'établissement conformément au calendrier arrêté par l'ISRP, l'Apprenant admis n'ayant pas validé son inscription administrative est réputé avoir renoncé à la proposition d'admission et ne pourra donc prétendre à intégrer l'ISRP.

Dans un tel cas, l'absence d'inscription de l'Apprenant fait obstacle à la conclusion du contrat le liant à l'ISRP.

0.2 SUR LE DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L. 221-18 du code de la consommation, l'apprenant bénéficie d'un délai de rétractation légal de 14 jours courant à compter de la conclusion du contrat en ligne au moment de la procédure dite du « *double clic* » précédemment décrite.

Un formulaire de rétraction est annexé aux présentes Conditions générales. Il doit le cas échéant être envoyé par courrier AR au siège de l'ISRP.

0.3 SUR LE CONTENU DU CONTRAT

La conclusion du Contrat, telle que rappelée à l'article précédent, comprend l'acceptation sans réserve, par l'Apprenant :

- du règlement intérieur ;
- de la notice d'information précontractuelle ;

Les éventuelles modifications du règlement intérieur par l'ISRP, postérieurement à la conclusion du Contrat, seront opposables aux Parties du seul fait desdites modifications par l'ISRP.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 CONDITIONS D'ADMISSION

L'ISRP s'engage à organiser la ou les actions de formation correspondant aux 2 années académiques :

-MIP 1 Propédeutique : préparation à l'admission en Máster de Formacion Permanente en Psicomotricidad Internacional (MIP)

-MIP 2 : préparation à l'obtention du Máster de Formación Permanente en Psicomotricidad Internacional délivré par l'Universidad de Murcia (Espagne).

L'Apprenant est au moins titulaire du diplôme d'État français de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercice du métier de psychomotricien en France ou d'un diplôme en psychomotricité s'il est ressortissant extra-communautaire.

En procédant à son inscription à l'ISRP, l'Apprenant demande donc à bénéficier de son admission en MIP 1 Propédeutique : préparation à l'admission en Máster de Formacion Permanente en Psicomotricidad Internacional (MIP) 2 délivré par l'Universidad de Murcia (Espagne).

En signant le Contrat, l'Apprenant admet avoir pris connaissance :

- de ses résultats aux épreuves de sélection à l'ISRP ;
- des Conditions générales d'inscription à l'ISRP.

- L'admission d'un Apprenant par l'ISRP :
- est définitive pour les titulaires des titres et diplômes sus mentionnés ;
- n'est définitive qu'en cas d'obtention d'un des titres ou diplômes sus mentionnés pour les apprenants en fin de préparation du titre ou diplôme au moment de leur admission.

2 MONTANT DE LA SCOLARITÉ

Le montant de la scolarité pour les 2 années académiques de MIP à la rentrée 2026-2027 est de :

- 7 750 € lorsque le diplôme MIP est pris en charge individuellement par l'Apprenant en formation initiale.
- 7 750 € lorsque le diplôme MIP est pris en charge individuellement par l'Apprenant en formation continue, soit 3 875 € par an.
- 12 100 € lorsque le diplôme est financé par un organisme extérieur à l'Apprenant, soit 6 050 € par an.

3 PAIEMENTS

Les Parties privilégient un paiement comptant de la scolarité.

■ Échéancier

En accord avec le service financier de l'ISRP, l'Apprenant peut bénéficier d'un échéancier de paiements afin d'étaler le règlement de la scolarité.

Dans ce cas, le choix de l'échéancier se fait via la plateforme en ligne et fera l'objet d'un document récapitulatif adressé à l'Apprenant.

L'Apprenant s'acquitte de l'acompte attendu au moment de l'inscription et du choix de l'échéancier. Ses versements sont ensuite ajustés en fonction du solde restant à sa charge.

L'Apprenant qui ne respecte pas l'échéancier de paiement convenu s'expose à l'exclusion définitive de la formation, après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation.

En pareille hypothèse, les montants de scolarité déjà réglés restent dus à l'ISRP.

■ Frais d'impayés

Les frais bancaires liés au rejet d'un paiement à la suite d'un chèque impayé ou d'un mandat SEPA invalide sont refacturés à l'Apprenant, en particulier en cas de provision insuffisante ou d'ordre du débiteur.

■ Prise en charge financière par un organisme tiers

Lorsque l'Apprenant bénéficie d'une prise en charge financière par un organisme tiers, le justificatif mentionnant cette prise en charge devra impérativement être joint au dossier d'inscription sur la plateforme en ligne dédiée. Dans ce cas, l'Apprenant doit mettre à disposition de l'ISRP les coordonnées de l'organisme financeur afin d'établir une convention de formation professionnelle.

■ Responsabilité du répondant financier de l'Apprenant

Lorsque la scolarité est assumée pour l'Apprenant par un répondant financier, celui-ci prend connaissance des Conditions générales, et se déclare informé de l'inscription de l'Apprenant à la formation de l'ISRP, tout autant que de l'obligation de se subroger à l'Apprenant en cas de désistement de ce dernier.

En cas de désistement ou d'interruption de la formation dans les conditions des articles 4 et 6 des Conditions générales, le répondant financier en est informé.

4 DÉSISTEMENT

Compte tenu des conditions dans lesquelles les places sont attribuées aux établissements de formations tels que l'ISRP, la scolarité demeure entièrement due par l'Apprenant pour toute année débutée au sein de l'ISRP.

Dans ces conditions, l'Apprenant ainsi que ses répondants financiers s'engagent à ce que soit suivie la formation dispensée par l'ISRP, en n'envisageant le désistement qu'en tout dernier recours.

Tout désistement doit faire l'objet d'une notification écrite, datée et signée, communiquée au secrétariat du service de formation continue de l'ISRP en la déposant sur place, soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

4.1 Motifs de désistement admis

L'Apprenant n'est admis à se désister de la formation après la date de rentrée que dans les cas limitativement énoncés ci-après.

■ **Maladie**

En cas de maladie, L'Apprenant produit un certificat médical attestant être atteint d'une affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec la poursuite de la formation sur l'année en cours ainsi que sur la suivante.

Dans le cas où l'état de santé de l'Apprenant ne lui permet pas de suivre la formation uniquement durant l'année en cours, il peut bénéficier d'une interruption de sa formation sous réserve de l'acceptation par la direction générale de l'ISRP.

Les problèmes de santé rencontrés ne doivent toutefois pas être connus avant le début de l'année scolaire faisant l'objet de la demande de désistement, à défaut de quoi le désistement sera refusé.

■ **Problèmes financiers**

Lorsque l'Apprenant ou ses répondants financiers sont confrontés à des problèmes financiers survenus postérieurement au début de l'année considérée, l'Apprenant en informe dans un premier temps le secrétariat de la formation continue de l'ISRP qui tente d'établir un échéancier de paiement des frais de scolarité compatible à sa situation financière ou à celle de ses répondants financiers.

Dans le cas où les difficultés financières s'avèrent insurmontables et font obstacle de manière définitive au paiement par l'Apprenant ou ses répondants financiers des frais de scolarité, et après avoir produit les documents attestant de l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues, l'Apprenant est réputé se désister et la scolarité demeure intégralement due, en application de l'article 4 des présentes Conditions générales.

■ **Force majeure**

Le directeur de l'ISRP peut souverainement, après avoir constaté un cas de force majeure insurmontable pour l'Apprenant ou ses répondants financiers, accepter un désistement en cours de formation.

4.2 Motifs de désistement non admis

Les motifs repris à l'article 6 des Conditions générales permettent uniquement de justifier une demande de

report de la formation et non une demande de désistement définitif de l'Apprenant.

En particulier en cas de grossesse, l'Apprenante pourra seulement prétendre à une interruption de sa formation et non à un désistement.

La volonté de l'Apprenant de changer de formation en cours d'année ou d'effectuer une année de césure non autorisée par le directeur de l'établissement n'est également pas au nombre des motifs justifiant un désistement en cours d'année.

Sauf dans le cas où le motif de désistement est considéré par le directeur de l'ISRP comme un cas de force majeure, justifiant l'arrêt de la formation, aucun autre motif non listé dans les présentes conditions générales ne sera accepté par l'ISRP.

4.3 Montant du remboursement en cas de désistement

Le remboursement de l'acompte versé à l'inscription est intégral pour tout désistement avant le 1er août 2026. Un désistement intervenant avant la date du 24 août 2026 fera l'objet d'une retenue de 900 €.

Tout désistement intervenant après le jour de la rentrée implique le versement total de la scolarité de l'année considérée.

5 REPORT DE LA FORMATION

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle l'Apprenant a été admis.

Par dérogation, le directeur de l'ISRP peut accorder, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'établissement.

Cette dérogation est accordée :

- automatiquement en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ;
- de façon exceptionnelle et sur décision souveraine du directeur de l'ISRP, sur la base des éléments apportés par l'Apprenant justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débuter sa formation.

Tout Apprenant ayant bénéficié d'un report d'admission doit, au moins six mois avant la date prévue de rentrée reportée, confirmer son intention de reprendre sa

scolarité à ladite rentrée. Sans manifestation de l'apprenant passé ce délai, l'ISRP se réserve le droit de mettre définitivement fin à la formation de l'Apprenant.

6 INTERRUPTION DE LA FORMATION

L'apprenant peut interrompre ses études pour :

- raison de santé ;
- maternité ;
- cas de force majeure appréciée par le directeur de l'ISRP.

Lorsqu'il interrompt ses études pour un de ces motifs, l'Apprenant peut de plein droit les reprendre l'année suivante. L'Apprenant conserve le bénéfice des unités d'enseignement, ainsi que des stages antérieurement validés sans que cette reprise ne puisse être considérée comme un redoublement.

Outre ces cas de figure, aucune interruption de la formation ne sera acceptée par l'ISRP sauf à ce que la demande de l'Apprenant puisse constituer un cas de force majeure tel qu'apprécié par le directeur de l'ISRP. Par dérogation, tout Apprenant souhaitant effectuer une année de césure au cours de son cursus peut en faire la demande dûment motivée au secrétariat de la formation continue de l'ISRP qui seul pourra décider d'y faire droit.

L'Apprenant qui a déjà interrompu sa formation pour une raison de santé, et qui souhaite la renouveler, produit à l'appui de sa demande un certificat médical attestant qu'il est atteint d'une affection d'ordre physique ou psychologique l'obligeant à suspendre sa formation.

7 DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, les parties peuvent saisir le médiateur de la consommation auquel adhère l'ISRP et dont les coordonnées figurent dans le règlement intérieur.

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à la suite de la médiation, le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

FORMULAIRE TYPE DE RÉTRACTATION

[Nom et prénom]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Adresse e-mail]

Par la présente, je vous informe de ma décision – conformément à l'article L. 221-18 du code de la consommation – de me rétracter de mon inscription conclue en date du [date de signature du contrat par la procédure du double clic] pour le programme en Máster de Formacion Permanente en Psicomotricidad Internacional dispensé par l'ISRP.